

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 87/2022

Objet : Création d'emplois
pour avancements

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2022.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BLANC Michel.
Pour la Commune de CABANNES : ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.
Pour la Commune de CHATEAURENARD : Éric CHAUVET, JARILLO Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie.
Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.
Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.
Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.
Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.
Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge.
Pour la Commune de PLAN ORGON : COUDERC-VALLET Jocelyne.
Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.
Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.
Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*), BIANCONE Edith (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).
Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à ONTIVEROS Christian*),
Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SEISSON Jean-Pierre (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).
Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette (*absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).
Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).
Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à VALLET Jocelyne*).
Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre, (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).
Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à ALIZARD Dominique*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DIET-PENCHINAT Sylvie.
Pour la Commune d'EYRAGUES : TROUSSEL Marc, DELABRE Éric.
Pour la Commune de ORGON : YTIER CLARETON Angélique.

Secrétaire de séance : M. ROBERT Daniel

Mme la Présidente expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et la nomination suite aux réussites à concours et examens professionnels.

Suite à la mise en place des Lignes Directrices de Gestion et à la création d'une Ressources Humaines, cette dernière s'est réunie en date du 21 mars 2022 afin de statuer sur les avancements de grade et la nomination suite aux réussites à concours et examens professionnels des agents remplissant les conditions statutaires.

A l'issue de cette commission consultative et considérant les besoins de fonctionnement de la structure, la Présidente a arrêté le tableau annuel d'avancement, sur la base duquel il est proposé au conseil de créer les emplois suivants :

- 3 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121.29, L2313-1 et R2313-2,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n°189/2021 du 17 décembre 2021 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique,

VU l'arrêté n° AR2022-01 en date du 1er janvier 2022 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent,

VU l'arrêté de la Présidente approuvant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté de la Présidente approuvant le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des emplois pour permettre la création d'emplois, les avancements de grade et la nomination suite aux réussites à concours et examens professionnels,

APRÈS AVIS de la Commission consultative RH en date du 21 mars 2022,

- **APPROUVE** les modifications suivantes au tableau des effectifs au 1er juillet 2022 :
 - création de trois emplois d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
 - création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet,
- **PRECISE** que les postes ainsi créés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332.14 du Code général de la Fonction Publique, la durée de ce contrat pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article précité, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Membres en exercice : 42

Votants : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 23 juin 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,

Corinne CHABAUD

